



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respect de prescriptions – société Saboulard –
communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société SABOULARD à exploiter une carrière souterraine de Gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABOULARD pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac,

Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 février 2003,

Vu le mémoire de mise en sécurité remis par la société SABOULARD en mars 2003,

Vu le procès-verbal de récolement en date du 4 janvier 2006,

Vu le rapport du BRGM en date du 12 novembre 2012 relatif au diagnostic de risques suite à un effondrement de terrain survenu le 29 Août 2012 au droit d'une carrière au lieu-dit « Tucau », commune de Prat-Bonrepaux,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier de ses avocats Conseil en date du 24 avril 2017,

Considérant qu'à tout moment, même après la délivrance d'un procès verbal de récolement, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,



Considérant que lors de la visite en date du 28 février 2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune étude géotechnique n'a été transmise à l'inspection des installations classées,
- la sécurisation des galeries au droit des constructions sises au lieu-dit « Barbut » commune de Prat-Bonrepaux n'est pas effective,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Saboulard de respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 :

La société Saboulard – 73 route des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé, relatif à la mise en sécurité de la carrière souterraine exploitée sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Prat-Bonrepaux et Mercenac et publié sur le site internet de la préfecture.

- 7 JUIN 2017

Fait à Foix, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe Hériard